

ANNEXE GÉNÉRALE N° 2 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES ENTRAÎNEURS

Conditions de rémunération des entraîneurs titulaires du DEPF (ou BEPF) responsables de l'organisation technique des clubs et de la direction technique de la section professionnelle

ARTICLE 800. - SALAIRE BRUT MINIMUM DE L'ENTRAÎNEUR

La rémunération de base de l'entraîneur est discutée entre les parties. Elle ne peut être inférieure à :

- 17 920 euros bruts par mois pour les clubs de Ligue 1 Uber Eats ;
- 8 750 euros bruts par mois pour les clubs de Ligue 2 BKT ;
- 4 060 euros bruts par mois pour les clubs à statut professionnel disputant le championnat National 1.

ARTICLE 801. - SALAIRE BRUT MINIMUM DU RESPONSABLE DU CENTRE DE FORMATION

La rémunération de base de l'entraîneur responsable du centre de formation agréé selon les dispositions du titre 2 est discutée entre les parties.

Elle ne peut être inférieure à :

- 5 250 euros en Ligue 1 Uber Eats ;
- 3 500 euros en Ligue 2 BKT.

ARTICLE 802. - CHAMP D'APPLICATION

L'application des dispositions prévues aux articles 800 et 801 ci-dessus ne concerne que les nouveaux contrats ou les renouvellements de contrats.

ARTICLE 803. À 805. - RÉSERVÉS

Les articles 803 à 805 sont réservés.

ARTICLE 806. - RÉVISION

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour réviser la valeur de la référence à la rémunération de base des entraîneurs.